



**NHA PHAP LUAT VIET - PHAP  
MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE**

6, Rue Nguyen Chi Thanh, Dong Da, Hanoi • Tel : (844) 835 1899 • Fax : (844) 835 2080 • Email : mdvf@hn.vnn.vn

**RESOLUTION N° 51/2001/QH10 DU 25 DECEMBRE 2001 DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR L'AMENDEMENT DE CERTAINS  
ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE 1992 DE LA REPUBLIQUE  
SOCIALISTE DU VIETNAM**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**

*Vu les articles 84 et 147 de la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam;*

*Vu la Résolution N° 43/2001/QH10 du 29 juin 2001 de l'Assemblée Nationale de la X<sup>e</sup> législature en sa X<sup>e</sup> session relative à la création d'un comité chargé du projet d'amendements de la Constitution de 1992;*

*Sur propositions du Comité chargé du projet d'amendements de la Constitution de 1992;*

**DECIDE :**

**Article 1**

Sont amendés le Préambule et certains articles de la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam:

*1. Le **dernier alinéa du Préambule** est ainsi rédigé:*

"À la lumière du marxisme-léninisme et de la pensée de Ho Chi Minh, dans l'exécution du Programme d'édification nationale dans la période de transition au socialisme, le peuple vietnamien s'engage à mettre en valeur ses traditions patriotiques, à s'unir d'un seul cœur, à construire le pays par ses propres forces, à poursuivre une ligne politique extérieure d'indépendance, de souveraineté, de paix, d'amitié, de coopération avec tous les pays, à appliquer strictement la Constitution pour remporter des victoires plus grandes encore dans l'œuvre de renouveau, d'édification et de défense de la Patrie."

2. *L'article 2 est ainsi rédigé:*

**"Article 2**

L'État de la République socialiste du Vietnam est un État de droit socialiste du peuple, par le peuple, pour le peuple. Tous les pouvoirs d'État appartiennent au peuple dont la base est constituée par l'alliance de la classe ouvrière avec le paysannat et l'intelligentsia.

Les pouvoirs d'État s'exercent de manière uniforme et il est établie une répartition des tâches et une coordination entre les organes d'État dans l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire."

3. *L'article 3 est ainsi rédigé:*

**"Article 3**

L'État garantit et assure la promotion continue des droits souverains du peuple dans tous les domaines; il vise à rendre le peuple prospère, le pays puissant, la société équitable, démocratique et moderne; il fait en sorte que chacun ait une vie aisée, libre, heureuse et bénéficie des conditions pour se développer pleinement; il punit sévèrement toute atteinte aux intérêts de la Patrie et du peuple."

4. *L'article 8 est ainsi rédigé:*

**"Article 8**

Les organes d'État, les cadres et les agents d'État doivent respecter le peuple, se dévouer au service du peuple, être en relation étroite avec le peuple, écouter attentivement les opinions et se soumettre à la surveillance du peuple; lutter résolument contre la corruption, le gaspillage ainsi que toute manifestation de bureaucratie, d'autoritarisme et toute pratique arbitraire."

5. *L'article 9 est ainsi rédigé:*

**"Article 9**

Le Front de la Patrie du Vietnam est une union politique à laquelle participent volontairement des organisations politiques, des organisations socio-politiques, des organisations sociales et les personnalités exemplaires appartenant aux différentes classes et couches sociales, ethnies, religions et à la communauté des Vietnamiens résidant à l'étranger.

Le Front de la Patrie du Vietnam et des organisations-membres constituent la base politique du pouvoir populaire. Le Front fait valoir les traditions d'union nationale du peuple tout entier; renforce l'unanimité politique et morale au sein du peuple; participe à l'édification et à la consolidation du pouvoir populaire; de concert avec l'État, veille sur les intérêts légitimes du peuple et les défend; incite le peuple à exercer ses droits souverains et à respecter rigoureusement la Constitution et la loi; surveille l'activité des organes d'État, des représentants élus par le peuple, des cadres et des agents d'État.

L'État crée les conditions permettant au Front de la Patrie et à ses organisations-membres de fonctionner avec efficacité."

6. *L'article 15 est ainsi rédigé:*

**"Article 15**

L'État construit une économie indépendante, autonome sur la base de la valorisation des ressources internes et de l'intégration active à l'économie mondiale; réalise l'industrialisation et la modernisation du pays.

L'État met en application d'une manière conséquente les politiques visant à développer une économie de marché à l'orientation socialiste. La structure économique à plusieurs acteurs, avec des formes d'organisation de la production et du commerce variées, se fonde sur les régimes de la propriété du peuple entier, de la propriété collective et de la propriété privée, dont la propriété du peuple entier et la propriété collective constituent le fondement."

7. *L'article 16 est ainsi rédigé :*

**"Article 16**

La politique économique de l'État a pour objectifs de rendre le peuple prospère, le pays puissant et de satisfaire de mieux en mieux les besoins matériels et intellectuels de la population sur la base de la valorisation de toutes les capacités et potentialités de production des acteurs économiques, qu'il s'agisse des acteurs d'État, collectifs, individuels, relevant du capitalisme de petite taille, du capitalisme privé ou d'État, ou bénéficiant d'investissements étrangers réalisés sous toute forme. Elle promeut également le développement des infrastructures matérielles et techniques, l'ouverture de la coopération économique, scientifique, technique, et des échanges avec le marché mondial.

L'ensemble de ces acteurs économiques sont des éléments constitutifs importants de l'économie de marché à l'orientation socialiste. Tous les acteurs économiques personnes physiques ou morales peuvent mener des activités de production et de commerce dans les domaines non prohibés par la loi. Ils se développent de manière durable, coopèrent et agissent dans le respect de l'égalité et de la concurrence, conformément à la loi.

L'État promeut la formation, le développement et le perfectionnement progressif des différentes catégories de marché suivant l'orientation socialiste."

8. *L'article 19 est ainsi rédigé:*

**"Article 19**

Les acteurs économiques d'État se renforcent et se développent, notamment dans les domaines et les secteurs fondamentaux. Ils jouent un rôle directeur et deviennent avec les acteurs économiques collectifs, le fondement de l'économie nationale."

9. *L'article 21 est ainsi rédigé:*

**"Article 21**

Les acteurs économiques individuels ou relevant du capitalisme de petite taille ou du capitalisme privé peuvent choisir librement la forme d'organisation de leurs activités de production et de commerce, constituer des entreprises, sans aucune limitation relative à leurs tailles dans les domaines d'activités profitables pour l'économie nationale et la vie du peuple.

L'économie mise en œuvre dans le cadre familial est encouragée à se développer."

10. *L'article 25 est ainsi rédigé:*

**"Article 25**

L'État encourage les personnes morales et physiques étrangères à investir des capitaux et des technologies au Vietnam conformément à la loi vietnamienne et au droit et aux usages internationaux. Il garantit le droit de propriété sur les capitaux, les biens et les autres intérêts des personnes morales et physiques étrangères. Les entreprises à capitaux étrangers ne sont pas nationalisées.

L'État encourage les Vietnamiens résidant à l'étranger à investir au Vietnam et crée les conditions favorables pour ce faire."

11. *L'article 30 est ainsi rédigé :*

**"Article 30**

L'État et la société veillent à la conservation et au développement de la culture vietnamienne, progressiste et imprégnée de l'identité nationale; à la perpétuation et à la valorisation des civilisations des différentes ethnies vietnamiennes, de la pensée, de la moralité et du style de vie de Ho Chi Minh; à l'intégration des grands acquis de l'humanité en matière culturelle; et à la valorisation des talents créateurs du peuple.

L'État assure la gestion unifiée de l'œuvre culturelle. La propagation d'idéologies et de cultures réactionnaires ou obscènes est strictement interdite; les pratiques de superstition, les mœurs et coutumes désuètes sont abolis."

12. *L'article 35 est ainsi rédigé:*

**"Article 35**

Le développement de l'éducation constitue la politique d'État de premier rang.

L'État et la société développent l'éducation afin d'élever le niveau d'instruction du peuple, de former la main-d'œuvre et de cultiver les talents.

L'objectif que vise l'éducation est de former et de perfectionner la personnalité, les qualités et les capacités des citoyens; de former des travailleurs qualifiés, dynamiques et créateurs, dotés de la fierté nationale, de vertus, de la volonté de progresser pour contribuer à rendre le peuple riche, le pays puissant, répondant ainsi aux exigences de l'œuvre de construction et de défense de la Patrie."

*13. L'article 36 est ainsi rédigé:*

**"Article 36**

L'État assure la gestion unifiée du système de l'éducation nationale quant aux objectifs, aux programmes, aux contenus, aux plans d'éducation, aux critères de qualification des enseignants, aux statuts des examens et aux systèmes de diplômes.

L'État développe de manière équilibrée le système d'enseignement: l'enseignement pré-scolaire, l'enseignement général, l'enseignement professionnel, l'enseignement universitaire et post-universitaire; réalise le programme de généralisation de l'enseignement au collège; développe les formes d'école publique, d'école privée et d'autres formes d'enseignement.

L'État investit en priorité dans l'enseignement et y encourage tout autre type d'investissement.

L'État met en œuvre une politique prioritaire de développement de l'enseignement dans les régions montagneuses, les régions des ethnies minoritaires et les régions exposées à des difficultés particulières.

Les organisations populaires, en premier lieu l'Union de la Jeunesse communiste de Ho Chi Minh, les organisations sociales, les organisations économiques et les familles ont, ensemble avec l'école, la responsabilité d'éduquer les jeunes, les adolescents et les enfants."

*14. L'article 37 est ainsi rédigé:*

**"Article 37**

Le développement des sciences et des technologies constitue une politique d'État de premier rang.

Les sciences et les technologies jouent le rôle clé dans l'œuvre de développement économique et social du pays.

L'État élabore la politique scientifique et technologique nationale et la met en exécution; édifie une science et une technologie avancées; développe de manière cohérente diverses branches scientifiques, promeut les études scientifiques, procède à l'intégration des progrès scientifiques et technologiques du monde afin d'élaborer l'argumentation scientifique pour la définition des directives, des politiques et des lois; de rénover les technologies, de développer les forces de production, d'améliorer la gestion, de garantir la qualité et le rythme de développement de l'économie; de contribuer à la défense et à la sécurité nationales."

15. *L'article 59 est ainsi rédigé:*

**"Article 59**

L'étude est à la fois un droit et un devoir du citoyen.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

Le citoyen a droit à l'enseignement général et à la formation professionnelle, organisés sous plusieurs formes.

L'État et la société créent les conditions d'étude permettant aux élèves doués de développer leurs talents.

L'État définit la politique sur les frais de scolarité et les bourses d'étude.

L'État et la société créent les conditions permettant aux enfants handicapés et aux autres enfants exposés à des difficultés particulières d'étudier et d'apprendre des métiers appropriés."

16. *L'article 75 est ainsi rédigé:*

**"Article 75**

Les Vietnamiens résidant à l'étranger font partie de la communauté du peuple vietnamien. L'État protège les intérêts légitimes des Vietnamiens résidant à l'étranger.

L'État encourage les Vietnamiens résidant à l'étranger à conserver l'identité culturelle vietnamienne, à entretenir des relations étroites avec leurs familles et leurs lieux d'origine, à apporter leurs contributions à l'édification de leurs lieux d'origine et du pays, et crée les conditions pour ce faire."

17. *Les paragraphes 4, 5, 7, et 13 de l'article 84 sont ainsi rédigés:*

4. Décider de la politique financière et monétaire nationale; décider du budget d'État et de la répartition du budget central, approuver l'arrêté des comptes du budget de l'État; instituer, réviser ou abroger les différents types d'impôt;

5. Décider de la politique de l'État concernant les ethnies et les religions;

7. Elire, révoquer le Président de l'État, le Vice-Président de l'État, le Président de l'Assemblée nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale et les membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président de la Cour populaire suprême, le Président du Parquet populaire suprême ou mettre fin à leurs fonctions; approuver la proposition du Premier ministre sur la nomination, la cessation des fonctions, la révocation des Vice-Premiers ministres, des ministres et des autres membres du Gouvernement; approuver la proposition du Président de l'État sur la liste des membres du Conseil de la défense et de la sécurité nationales; procéder au vote de confiance à

l'encontre des personnes titulaires des postes auxquels elles ont été élues par l'Assemblée nationale ou dont la nomination a été approuvée par elle;

13. Décider des grandes lignes des politiques extérieures; ratifier ou rejeter les traités internationaux signés directement par le Président de l'État; ratifier ou rejeter les autres traités internationaux qui ont été signés par le Vietnam ou auxquels il a adhéré sur proposition du Président de l'État;"

18. Le **paragraphe 9 de l'article 91** est ainsi rédigé:

"9. Lorsque le pays fait l'objet d'une agression étrangère et dans les cas où une session de l'Assemblée nationale ne peut se tenir, décider de proclamer l'état de guerre et soumettre cette décision à l'approbation de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session."

19. Les **paragraphes 4, 6, 7, 9 et 10 de l'article 103** sont ainsi rédigés:

"4. En vertu des résolutions de l'Assemblée nationale, nommer, révoquer les vices-Premiers Ministres, les Ministres et les autres membres du Gouvernement ou mettre fin à leurs fonctions;

6. En se basant sur les résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, donner l'ordre de mobilisation générale ou partielle, rendre public l'état d'urgence; et, au cas où le Comité permanent se trouve dans l'impossibilité de se réunir, décréter l'état d'urgence au niveau national ou local;

7. Demander au Comité permanent de l'Assemblée nationale de réexaminer les ordonnances dans un délai de dix jours à compter de la date de leur adoption; au cas où ces ordonnances reçoivent à nouveau un vote favorable de la part du Comité permanent de l'Assemblée nationale et que le Président de l'État maintient son opposition, ce dernier les soumettra à l'Assemblée nationale pour décision dès la session suivante;

9. Décider l'attribution des grades et échelons aux officiers supérieurs des forces armées populaires, du grade d'ambassadeur, des grades et échelons d'État dans les autres domaines; décider l'attribution des ordres, des médailles, des prix d'État et des titres honorifiques de l'État;

10. Accréditer et rappeler les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Vietnam; accréditer les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires des pays étrangers; au nom de l'État de la République socialiste du Vietnam, procéder à la négociation et à la signature des traités internationaux avec les chefs des autres États; soumettre à l'Assemblée nationale pour approbation les traités internationaux qu'il a directement signés; décider la ratification des traités internationaux ainsi que l'adhésion à ces derniers, sauf dans les cas où la décision de l'Assemblée nationale est requise;"

20. Le **paragraphe 8 de l'article 112** est ainsi rédigé:

"8. Assurer la gestion unifiée des affaires étrangères; négocier, signer les traités internationaux au nom de l'État de la République socialiste du Vietnam, sauf dans les cas prévus au paragraphe 10 de l'article 103; négocier, signer, ratifier les traités internationaux ou y adhérer au nom du Gouvernement; diriger la mise en application des traités internationaux signés par la République socialiste du Vietnam ou auxquels elle a adhéré; protéger les intérêts de l'État, les intérêts légitimes des organisations et des citoyens vietnamiens à l'étranger;"

21. Le **paragraphe 2 de l'article 114** est ainsi rédigé:

"2. Proposer à l'Assemblée nationale de créer ou de supprimer des ministères et organes ayant rang de ministère, soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale des propositions relatives à la nomination, la cessation des fonctions et la révocation des vice-Premiers Ministres, de Ministres et d'autres membres du Gouvernement."

22. L'article 116 est ainsi rédigé:

**"Article 116**

Les ministres et les autres membres du Gouvernement sont responsables, dans l'ensemble du pays, de la gestion d'État des domaines et secteurs dont ils sont respectivement en charge. Ils garantissent aux établissements leur droit à l'autonomie dans leurs activités de production et de commerce conformément à la loi.

En vertu de la Constitution, des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des décrets et des décisions du Président de l'État, des textes du Gouvernement, et du Premier ministre, les Ministres, les autres membres du Gouvernement prennent des décisions, des directives, des circulaires et contrôlent l'exécution de ces textes au sein de toutes les administrations centrales, des collectivités locales et des unités de base."

23. L'article 137 est ainsi rédigé:

**"Article 137**

Le Parquet populaire suprême exerce l'action publique et contrôle les activités judiciaires, contribuant à garantir une application stricte et uniforme de la loi.

Les Parquets populaires locaux, les Parquets militaires exercent l'action publique et contrôlent les activités judiciaires dans la limite de leurs compétences respectives déterminées par la loi."

23. L'article 140 est ainsi rédigé :

**"Article 140**

Les Présidents des Parquets populaires locaux sont tenus de rendre compte aux Conseil populaires de leurs activités et de répondre aux interpellations des membres des Conseils populaires."

**Article 2**

Est abrogé le paragraphe 8 de l'article 91. En conséquence, les paragraphes 9, 10, 11 et 12 deviennent successivement 8, 9, 10 et 11.

**Article 3**

La présente Résolution entrera en vigueur à compter du jour de sa promulgation.

*La présente Résolution a été adoptée le 25 décembre 2001 par l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam de la X<sup>ème</sup> législature, lors de sa X<sup>ème</sup> session.*

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Nguyen Van An**